cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Franck PROUST, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Nîmes (Gard)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601506-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nîmes ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70173 LS en date du 3 juin 2026 et ses réponses reçues les 11 et 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 227 851 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 181 655 euros et un montant de recettes déclarées de 181 726 euros, dont 58 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief susceptible de concerner le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, un moyen est à examiner : il résulte de l'examen du dossier que le tract, [redacted] faisant état non des résultats du premier tour, mais des rapports de force entre candidats du second tour, figure bien au compte de campagne du candidat pour 805,20 euros.

Dès lors, ce grief est sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Franck PROUST, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 108 230 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 181 655 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 71 euros, soit 57 929 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 57 929 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 71 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Franck PROUST, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 181 655 euros

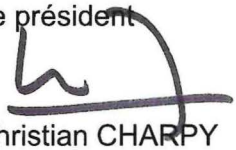
en recettes à 181 726 euros

soit un excédent de 71 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 57 929 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY